

Fisheries and Oceans Canada / Pêches et Océans Canada
ADDENDUM THREE / ADDENDUM TROIS
November 3, 2020 / 3 novembre 2020
F5211-210003

Standing Offer: Provision of Scientific and Technical Advisory Services on Matters Related to Environmental Incidents, Response Measures and Emerging Technologies / Offre à commandes : Prestation de services consultatifs scientifiques et techniques sur des questions liées aux incidents et aux effets des facteurs de stress sur les espèces et les milieux aquatiques

English
DELETE

7.10A Limitation of Call-ups

Individual call-ups against the Standing Offer must not exceed **\$100,000.00 (Applicable Taxes included)**.

7.11A Financial Limitation

The total cost to Canada resulting from call ups against the Standing Offer must not exceed the sum of **\$7,000,000.00 (Applicable Taxes included)** unless otherwise authorized in writing by the Standing Offer Authority. The Offeror must not perform any work or services or supply any articles in response to call ups which would cause the total cost to Canada to exceed the said sum, unless an increase is so authorized.

The Offeror must notify the Standing Offer Authority as to the adequacy of this sum when 75 percent of this amount has been committed, or four months before the expiry date of the Standing Offer, whichever comes first. However, if at any time, the Offeror considers that the said sum may be exceeded, the Offeror must promptly notify the Standing Offer Authority.

INSERT

7.10A Limitation of Call-ups

Individual call-ups against the Standing Offer must not exceed **\$250,000.00 (Applicable Taxes included)**.

7.11A Financial Limitation

The total cost to Canada resulting from call ups against the Standing Offer must not exceed the sum of **\$20,000,000.00 (Applicable Taxes included)** unless otherwise authorized in writing by the Standing Offer Authority. The Offeror must not perform any work or services or supply any articles in response to call ups which would cause the total cost to Canada to exceed the said sum, unless an increase is so authorized.

The Offeror must notify the Standing Offer Authority as to the adequacy of this sum when 75 percent of this amount has been committed, or four months before the expiry date of the Standing Offer, whichever comes first. However, if at any time, the Offeror considers that the said sum may be exceeded, the Offeror must promptly notify the Standing Offer Authority.

Français
SUPPRIMER

7.9A Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser **100 000.00\$ (taxes applicables incluses)**.

7.10A Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de **7 000 000 \$, (taxes applicables incluses)** à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou quatre mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

INSÉRER

7.9A Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser **250 000.00\$ (taxes applicables incluses)**.

7.10A Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de **20 000 000 \$, (taxes applicables incluses)** à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou quatre mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.